



MRC de
Matawinie
Entreprenante de nature!

Projet de loi n°97 – Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

MÉMOIRE DE LA MRC DE MATAWINIE

Présenté à la Commission
de l'aménagement du territoire

4 juin 2025

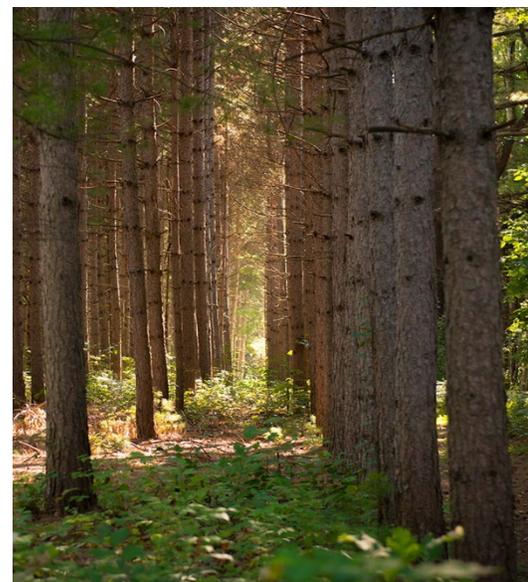
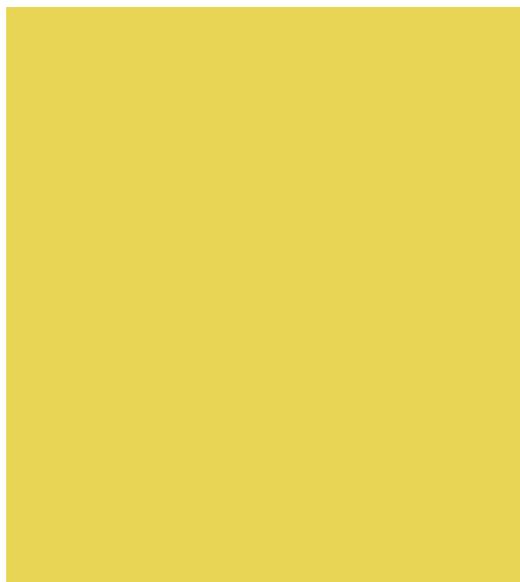


Table des matières

PRÉSENTATION	3
La MRC de Matawinie	3
Mise en contexte	3
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	4
Zonage du territoire forestier public.....	4
Partage des responsabilités en matière de planification forestière	4
Mode de consultation	4
Adaptation aux changements climatiques et rendement accru	4
Gestion des chemins multiusages.....	5
Forêt de proximité	5
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
Zonage du territoire forestier public.....	6
Simplification et régionalisation de l'aménagement forestier	8
Aménagement forestier misant sur le rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques	11
Réforme du marché du bois	11
Chemins multiusages	12
Forêt de proximité	12
Allègement et simplification de l'environnement réglementaire des propriétaires forestiers	13
CONCLUSION	14

PRÉSENTATION

La MRC de Matawinie

Située dans la région de Lanaudière, la MRC de Matawinie couvre une superficie de 10 615,2 km², composée de montagnes, de lacs et de forêts. Elle s'étend depuis les piedmonts laurentiens vers le nord sur plus de 200 kilomètres. La Matawinie comprend les plus hauts reliefs du secteur entre le bassin versant de la rivière des Outaouais et celui de la rivière Saint-Maurice. Avec ses chaînes laurentiennes (incluant une partie du massif du Mont-Tremblant), la Matawinie constitue un territoire de prédilection tant pour les activités forestières que pour le récréotourisme et se divise en deux grands secteurs soit :

Le territoire municipalisé d'une part, avec 15 municipalités occupant 30 % du territoire administratif.

Le territoire non organisé (TNO) d'autre part, qui s'étend sur cinq anciens comtés municipaux et inclut la moitié est du parc national du Mont-Tremblant et de la réserve faunique Rouge-Matawin, la partie ouest de la réserve faunique Mastigouche ainsi que la réserve Atikamekw de la Manawan. Il est traversé du sud au nord par un important chemin forestier reliant la Manawan à Saint-Michel-des-Saints, auquel s'ajoute un embranchement vers le nord-ouest se rendant à Casey (Haut Saint-Maurice). Le TNO est principalement voué à la foresterie et, à un degré moindre, à l'exploitation de la faune et à la villégiature.

Entrepreneuse de nature, la Matawinie mise sur un développement économique respectueux de la qualité de vie de ses résidents et la préservation de ses paysages soutenant les valeurs écologiques qu'elle défend.

Mise en contexte

La MRC de Matawinie aspire à développer sur son territoire un milieu de vie durable, inclusif et attractif où il fait bon vivre. C'est à cet effet qu'elle a conclu avec le gouvernement du Québec de nombreuses ententes de délégation relatives à la gestion foncière et forestière du territoire du domaine de l'État et de certaines de ses ressources :

- Ententes de délégation des terres du domaine de l'état et ententes générale l'exploitation des parcs régionaux de la Chute à Bull, de la Forêt Ouareau, des Sept-Chutes et du Lac Taureau (2003) ;
- Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État (2010) ;
- Convention de gestion territoriale du territoire public intramunicipal (2012) ;
- Entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (2015).

L'intérêt de la MRC de Matawinie quant au *Projet de Loi 97 Loi visant principalement à moderniser le régime forestier* est d'assurer que la gestion du patrimoine forestier permette de prendre en compte ses spécificités locales et régionales, notamment par l'implication du milieu dans la prise de décisions stratégiques.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Zonage du territoire forestier public

- **Encadrer la détermination du zonage forestier par un processus participatif**, en collaboration avec les utilisateurs du territoire, pour mieux concilier conservation, productivité et usages multiples.
- **Intégrer un mécanisme de rétroaction structuré** pour évaluer et ajuster les effets du zonage du territoire forestier public.
- **Planifier les zones d'aménagement forestier prioritaires** selon des critères écologiques, économiques et sociaux définis régionalement.
- **Introduire dans le zonage multiusage des sous-zones fonctionnelles**, adaptées aux vocations spécifiques des territoires.
- **Dans les zones multiusages, adapter les droits forestiers aux autres droits présents** afin de permettre la cohabitation harmonieuse des usages

Partage des responsabilités en matière de planification forestière

- **Renforcer l'autonomie et l'imputabilité régionales** dans la planification forestière, en confiant un réel pouvoir décisionnel aux instances locales.
- **Ne pas subordonner les aménagistes forestiers régionaux** au Forestier en chef, afin de maintenir l'indépendance de cette fonction par rapport au MRNF.
- **Mettre en place un mécanisme de concertation régionale structuré**, allant au-delà des simples échanges bilatéraux entre le MRNF, les communautés autochtones et les MRC.
- **Conserver un mécanisme de participation publique obligatoire**, avec une souplesse d'application selon les réalités régionales.
- **Élargir le mandat de ce mécanisme de participation publique** à d'autres droits que ceux forestiers, pour favoriser une vision territoriale intégrée.
- **Intégrer un processus d'harmonisation territoriale précoce**, en amont des consultations publiques formelles, afin d'éviter des conflits d'usage.

Mode de consultation

- **Instaurer un mécanisme de consultation** lorsque des activités d'aménagement forestier sont planifiées dans les zones de conservation

Adaptation aux changements climatiques et rendement accru

- **Clarifier la complémentarité entre l'aménagement adaptatif et écosystémique.**
- **Intensifier la production forestière sur une base scientifique**, à l'intérieur des zones d'aménagement forestier prioritaire.

Gestion des chemins multiusages

- **Assurer l'équité et la viabilité financière** dans la mise en œuvre du système de contributions des usagers des chemins multiusages.

Forêt de proximité

- **Consolider les territoires publics intramunicipaux (TPI)** avant leur transformation en forêts de proximité, pour garantir leur cohérence et viabilité.
- **Élargir le mandat des forêts de proximité** à d'autres usages que l'aménagement forestier, dans une logique de gouvernance territoriale.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- **Préserver l'autonomie des municipalités locales** dans la réglementation de l'aménagement des forêts privées.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Zonage du territoire forestier public

Le principe de zonage du territoire forestier public constitue une **avancée positive en matière de planification territoriale**. Toutefois, sa mise en œuvre actuelle présente plusieurs **lacunes**, notamment en ce qui concerne la **flexibilité**, la **diversité des affectations** et la **précision des modalités d'application**. Le processus de délimitation et de localisation des zones manque de clarté, en particulier quant à son déploiement dans des territoires particuliers tels que les territoires fauniques structurés (TFS) et les parcs régionaux.

Bien que le zonage vise à réduire les conflits d'usage, les changements proposés maintiennent essentiellement le statu quo ou éliminent certains mécanismes formels de concertation et d'harmonisation des usages. Il apparaît donc essentiel de rétablir un cadre de gouvernance participatif, notamment par la collaboration avec les acteurs du milieu, à l'image de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), afin d'assurer une planification plus ancrée régionalement et adaptée aux particularités locales. Une telle approche territoriale permettrait de concilier productivité forestière et conservation écologique, tout en tenant compte des intérêts des communautés locales et autochtones. Cela favoriserait aussi une **affectation différenciée du territoire selon les usages prioritaires** : récréotourisme, maintien des habitats fauniques, acériculture, etc.

L'établissement des **priorités lors de la mise en œuvre du zonage** devrait suivre une logique claire, structurée autour des objectifs suivants :

- Protéger la biodiversité ;
- Réduire les conflits d'usage ;
- Maintenir la production durable de bois.

De plus, ce zonage devrait impérativement intégrer une stratégie d'adaptation des forêts aux changements climatiques et aux perturbations naturelles, notamment celles liées aux insectes et maladies exotiques, dans une optique de résilience à long terme.

Enfin, pour assurer la rigueur et l'efficacité du zonage, il est essentiel d'y intégrer un **mécanisme de rétroaction** structuré permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés et d'ajuster les actions en conséquence. Ce processus d'amélioration continue est crucial pour maintenir l'équilibre entre les divers usages et pour garantir la durabilité du patrimoine forestier.

Zone d'aménagement forestier prioritaire

L'introduction d'un zonage d'aménagement forestier prioritaire est une mesure pertinente et **souhaitable**, dans la mesure où les activités forestières qui y sont planifiées s'appuient sur les principes de **pérennité des écosystèmes forestiers et de maintien des services écologiques**. Ce type de zonage vise à assurer une gestion durable et structurée des ressources forestières, tout en **optimisant les efforts sylvicoles pour en accroître la productivité**. En cohérence avec ce qui est reconnu pour d'autres industries exploitant les ressources naturelles, les ZAFP permettront de concentrer les investissements sylvicoles dans les secteurs les plus stratégiques, assurant ainsi une meilleure **efficience** dans l'allocation des ressources et une **stabilité** accrue pour les filières de transformation.

La MRC de Matawinie se montre favorable à l'intensification de la production forestière sur certaines portions du territoire public, à condition qu'un zonage rigoureux soit mis en place. Cette intensification ne saurait se faire sans une **planification territoriale concertée**, réalisée en collaboration avec les acteurs locaux, conformément aux bonnes

pratiques établies par les Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Ainsi, la sélection des zones d'aménagement forestier prioritaires devrait se faire de manière rigoureuse et participative, en s'appuyant sur les connaissances territoriales, les objectifs de développement durable, ainsi que sur une concertation active avec les communautés concernées. Ce processus permettra de définir des zones optimales sur les plans écologique, économique et social. L'acceptabilité sociale de ce zonage, tout comme la pertinence opérationnelle des secteurs identifiés, dépend en grande partie de cette implication du milieu.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit certaines restrictions quant aux activités jugées compatibles à l'intérieur des ZAFP. Leur implantation doit s'opérer dans un **cadre cohérent fondé sur un principe de réciprocité**. Il est impératif que ces restrictions ne nuisent pas aux autres usages légitimes du territoire et qu'elles soient encadrées par des critères transparents et partagés.

Zone de conservation

L'introduction d'un zonage de conservation dans le cadre du projet de modernisation du régime forestier ne constitue pas une innovation en soi, mais plutôt une démarche visant une meilleure **cohérence** avec les mécanismes existants de désignation des aires protégées. Ce zonage s'aligne sur les pratiques déjà en place au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), notamment en ce qui concerne les aires protégées à utilisation durable (APUD). Il vise à structurer les usages permis dans une optique de conservation, tout en maintenant certaines activités compatibles avec les objectifs environnementaux.

Cependant, **l'un des éléments distinctifs et avantageux des APUD repose sur le transfert de responsabilités de gestion vers des instances locales ou régionales**. Or, le projet de loi actuel prévoit que la responsabilité de la planification forestière dans ces zones incombera exclusivement au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Cette centralisation contrevient à l'esprit de décentralisation inhérent à la création des APUD et réduit la marge de manœuvre locale en matière de gestion intégrée.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit **aucun mécanisme de consultation pour encadrer la planification des activités forestières dans les zones de conservation où celles-ci seraient autorisées**. Une telle omission est préoccupante, considérant que la transparence et la participation citoyenne sont des éléments fondamentaux pour assurer la légitimité et l'acceptabilité sociale de toute activité d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État.

Zone multiusage

Le zonage multiusage, tel que proposé dans le projet de loi et largement basé sur le modèle actuel d'aménagement forestier intégré, demeure **insuffisant pour répondre adéquatement aux attentes des communautés forestières et des utilisateurs du territoire**. Ce modèle uniforme ne reflète pas la diversité des usages réels et des besoins spécifiques associés aux différents secteurs d'activités présents sur le territoire public.

Dans un contexte comme celui de la Matawinie, où cohabitent plusieurs types de droits sur une même étendue de territoire, il devient impératif d'adopter une approche différenciée. Ces droits poursuivent des objectifs distincts, parfois conflictuels, allant de la production de bois à la protection des habitats fauniques, en passant par la villégiature, l'acériculture ou le tourisme nature.

Il est donc **proposé d'éclater le zonage multiusage actuel en sous-zones fonctionnelles**, permettant d'assigner à chaque portion de territoire des objectifs d'aménagement précis, en cohérence avec les activités dominantes ou les

vocations territoriales établies. Cette granularité dans l'aménagement favoriserait une meilleure conciliation des usages et une plus grande efficacité dans l'allocation des ressources. À titre d'exemples :

- **Réserves fauniques** : prioriser le maintien et la restauration des habitats fauniques ;
- **Parcs régionaux** : prioriser la préservation des paysages et la résilience face aux perturbations majeures (changements climatiques, feux, tempêtes) ;
- **Zones acéricoles** : soutenir le maintien et l'amélioration du potentiel acéricole à long terme.

Afin de garantir la légitimité et la pertinence des décisions d'affectation, **la désignation et la gestion des zones multiusages devraient s'effectuer en concertation avec les parties prenantes régionales**, incluant les municipalités, les communautés autochtones et les divers utilisateurs du territoire. Cette approche participative est essentielle pour assurer une gouvernance territoriale cohérente et ancrée dans la réalité locale, tenant compte à la fois des objectifs de développement durable, des spécificités écologiques et des aspirations socioéconomiques des communautés.

Par conséquent, il est également recommandé que les **droits forestiers soient ajustés en fonction des autres droits présents sur le territoire**, à la manière d'un zonage dynamique et intégré. Cette adaptation permettrait d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages et une mise en valeur optimisée du territoire public au bénéfice de l'ensemble des acteurs concernés.

Simplification et régionalisation de l'aménagement forestier

La volonté de simplifier les processus de planification forestière, telle que proposée dans le projet de loi 97, est accueillie favorablement. Toutefois, les moyens retenus pour atteindre cet objectif apparaissent insuffisants, voire inadaptés, à répondre aux exigences d'une gestion durable, cohérente et transparente des forêts publiques.

Pour que cette simplification soit véritablement efficace, elle doit impérativement s'accompagner d'un **renforcement de la flexibilité opérationnelle, de l'autonomie professionnelle des acteurs régionaux et d'une imputabilité claire des intervenants impliqués**. Sans ces conditions, toute réforme risque de reproduire les lacunes du modèle actuel, où les responsabilités sont trop souvent diluées et les résultats difficilement attribuables.

Aménagistes forestiers régionaux

Les acteurs du milieu réclament depuis plusieurs années une **gouvernance forestière ancrée régionalement, appuyée par une instance décisionnelle composée de décideurs locaux issus de divers horizons, et soutenue par une équipe de professionnels complémentaires**. Ils réclament également que cette instance soit imputable des choix réalisés, ce qui renforcerait la transparence et la confiance du public envers la gouvernance forestière.

Or, le modèle proposé **perpétue une structure organisationnelle centralisée, sans autonomie territoriale significative**. Les organismes gestionnaires de territoire y conservent un rôle consultatif, sans qu'aucune obligation de collaboration formelle ne soit imposée. S'inspirant de l'orientation 3 du *Livre vert – La forêt, pour construire le Québec de demain*, il est proposé de transférer de véritables responsabilités de gestion du territoire public et de ses ressources aux régions. Cette responsabilisation des milieux régionaux permettrait non seulement de **mieux intégrer les spécificités locales et les aspirations des communautés**, mais également de **mettre en commun les revenus issus des différentes utilisations du territoire** (ressources forestières, fauniques, récréotouristiques, etc.), au profit du développement et de la qualité des milieux de vie locaux.

De surcroît, le rattachement institutionnel de l'aménagiste forestier régional au Forestier en chef remet en question son indépendance, car il subordonne son indépendance à l'autorité ministérielle du MRNF. Ce lien entre le Forestier en chef et la planification **court-circuite le rôle de contre-pouvoir** de ce dernier, essentiel à l'équilibre des décisions en matière d'aménagement.

Finalement, aucun mécanisme clair et structuré de concertation régionale n'est prévu, à l'exception d'échanges avec les communautés autochtones et les MRC. Une telle omission affaiblit la légitimité de la planification forestière et compromet la prise en compte adéquate des enjeux territoriaux. Une véritable concertation à l'échelle régionale est pourtant indispensable pour assurer une planification intégrée, cohérente et acceptée socialement.

Partage des responsabilités en matière de planification forestière

La planification forestière proposée dans le projet de loi demeure centralisée et sectorielle. Elle **ne permet ni l'indépendance professionnelle, ni l'imputabilité régionale, ni une véritable coresponsabilité entre les parties prenantes**. Dans ce modèle, l'ingénieur forestier responsable de la planification n'est ni chargé de l'application des prescriptions sur le terrain ni responsable de leur supervision ou de leur suivi. Cette dissociation des responsabilités engendre un déficit de reddition de comptes : personne n'est véritablement imputable du résultat des travaux réalisés en forêt.

Par ailleurs, le rôle de l'industrie forestière reste marginal dans cette architecture. Il se limite à choisir, sur une base quinquennale, les secteurs d'intervention à l'intérieur d'une planification décennale établie par le MRNF. Cette dynamique renforce l'impression d'un système fermé, technocratique et peu adapté aux enjeux de terrain.

Il est proposé que le MRNF conserve la responsabilité exclusive de définir les objectifs stratégiques écologiques, en conformité avec la Politique d'aménagement durable des forêts. La planification décennale devrait émaner d'une approche régionale de développement du territoire forestier, allant au-delà de la simple intégration des usages dans la planification. Cette approche devrait reposer sur une gouvernance partagée, dans laquelle les professionnels, les acteurs régionaux et les communautés locales participent activement aux décisions et assument collectivement la responsabilité de leur mise en œuvre. Ce transfert permettrait d'accroître la cohérence des actions sur le terrain, tout en responsabilisant les acteurs sur la qualité et les résultats des interventions.

Abolition des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire

Il est légitime de reconnaître que **l'efficacité des Tables GIRT peut varier selon les régions et les contextes**. Toutefois, leur abolition, comme prévu dans le projet de loi, représenterait un recul important pour l'intégration des besoins, des valeurs et des aspirations des communautés locales et des détenteurs de droits dans la gestion du territoire public. Les Tables GIRT constituent à ce jour le principal forum de concertation réunissant les représentants du gouvernement, de l'industrie forestière, des municipalités et des divers usagers du territoire. **Leur disparition soulève de sérieuses préoccupations quant à la perte d'un espace structurant de dialogue, de cohabitation et de résolution des enjeux territoriaux.**

C'est pourquoi il est **proposé de maintenir l'obligation d'un mécanisme de participation et de concertation publique dans la planification forestière, tout en permettant une agilité régionale quant à sa forme**. Le modèle des Tables GIRT pourrait ainsi évoluer pour devenir un outil plus souple, mais toujours fondé sur les principes de représentativité, de transparence et de consensus. Ce modèle devrait aussi s'étendre à la planification et à la délivrance d'autres droits sur les terres du domaine de l'État, afin d'orchestrer une vision commune du développement territorial.

Le retrait du soutien aux Tables GIRT entraîne aussi des effets collatéraux, notamment sur la **capacité des régions à documenter des enjeux territoriaux non directement liés à la productivité forestière**. Cela représente une perte importante pour l'acquisition de connaissances locales, la planification intégrée et la gouvernance fondée sur l'évidence.

Dans un contexte de **déficit de confiance du public envers la gestion des forêts**, l'abandon d'un outil participatif reconnu va à l'encontre des principes contemporains de gouvernance territoriale. Un développement durable crédible exige non seulement la prise en compte des facteurs économiques, mais aussi celle des dimensions sociales et environnementales. Le respect de l'environnement et la prospérité économique ne sont pas des objectifs opposés : ils sont les piliers d'un projet collectif axé sur le bien-être des générations actuelles et futures.

Modalités de consultations

Le projet de loi 97 introduit une **disparité préoccupante dans l'obligation de consulter le public**, selon les types de décisions et les usages concernés. Cette approche différenciée **risque d'accroître le déficit de confiance** déjà manifeste envers la gestion des forêts publiques, en donnant l'impression que certains choix échappent à la reddition de comptes et à la participation démocratique.

Dans les faits, l'aménagement du territoire public demeure largement structuré selon une logique sectorielle fragmentée, où chaque ressource – forêt, faune, foncier, tourisme, etc. – fait l'objet de processus distincts de planification et de consultation. Ces consultations sont souvent partielles, orientées vers la mitigation des impacts spécifiques à une activité, plutôt que vers une vision intégrée, optimisée et partagée du territoire. **Ce cloisonnement nuit à la cohérence des politiques d'aménagement et à l'adhésion du public aux décisions prises.**

Dans des régions fortement utilisées comme la Matawinie, où coexistent foresterie, villégiature, récréotourisme, faune et acériculture, la planification forestière constitue un enjeu hautement sensible. **La simple mise en consultation publique d'un nouveau plan peut provoquer un désordre social**, en raison de l'appréhension générée par l'arrivée d'activités industrielles dans des secteurs perçus comme à vocation récréative ou paysagère. Ces préoccupations sont souvent amplifiées par une absence de dialogue structuré en amont.

Pour atténuer ces tensions, il est proposé d'intégrer systématiquement un processus d'harmonisation anticipée, dès les premières étapes de la planification, par l'intermédiaire des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT). Ce mécanisme permettrait d'y faire valoir les spécificités régionales déjà connues, d'identifier les zones sensibles et d'établir des compromis avant la consultation publique officielle. Une telle démarche favoriserait la **prévisibilité**, réduirait les oppositions citoyennes et renforcerait l'acceptabilité sociale des plans d'aménagement forestier.

Allongement de l'horizon de planification

La mise en place d'une planification décennale, en remplacement de la formule actuelle à court terme, est une orientation pertinente et attendue. Elle favoriserait la stabilité des opérations forestières, la prévisibilité pour l'ensemble des usagers du territoire et faciliterait l'harmonisation des usages à l'échelle régionale.

Aménagement forestier misant sur le rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques

Approche d'aménagement forestier adaptatif aux changements climatiques

Le projet de loi 97 propose l'introduction de l'aménagement adaptatif comme levier de résilience des forêts face aux changements climatiques. **Bien que cette approche soit pertinente et incontournable, son articulation avec l'approche d'aménagement écosystémique, déjà en vigueur au Québec, demeure floue et insuffisamment expliquée dans le projet législatif.** Ces deux modèles reposent sur des fondements conceptuels distincts : l'un est ancré dans la reproduction des dynamiques naturelles passées, l'autre dans la projection vers des conditions futures inédites. Leur complémentarité, bien que souhaitable, nécessite un arrimage méthodologique explicite pour éviter les contradictions sur le terrain.

Face à ces défis, il est proposé d'intégrer la **notion de diversité fonctionnelle** à l'approche d'aménagement adaptatif des forêts aux changements climatiques. Cela signifie favoriser, dans les peuplements sensibles, une transition vers des **peuplements climatiques diversifiés**, plus résilients aux stress climatiques. Cette transition peut s'opérer notamment par des **récoltes partielles**, qui permettent de conserver un couvert forestier, de faciliter la régénération naturelle, et d'assurer une meilleure acceptabilité sociale des interventions.

Enfin, dans un souci de cohérence territoriale, l'aménagement forestier dans les **zones multiusages** devrait prioriser la diversité des essences et leur capacité à résister aux perturbations, tandis que les **zones de conservation**, orientées vers la protection stricte, pourraient servir de référence écologique et de réserve de biodiversité.

Productivité des forêts et rendement accru

Outre l'introduction de la notion de zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP), **le projet de loi n'aborde pas de manière explicite les objectifs précis d'intensification de la production forestière ni la méthodologie nécessaire pour y parvenir.** Cette omission est d'autant plus préoccupante que l'optimisation du rendement forestier est présentée comme un levier pour soutenir la bioéconomie et contribuer à la transition énergétique du Québec.

Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, l'accroissement du rendement forestier doit être envisagé non seulement sous l'angle de la productivité en bois d'œuvre, mais aussi en tant que mécanisme de séquestration du carbone. Toutefois, cette stratégie ne peut être efficace que si elle repose sur des bases scientifiques solides, tenant compte des dynamiques naturelles de régénération et de la conservation des sols.

Réforme du marché du bois

L'abolition du Bureau de mise en marché des bois est accueillie favorablement dans la mesure où elle offre l'opportunité de **renforcer l'utilisation locale des bois** et de mieux adapter le marché aux réalités régionales. L'optimisation de l'utilisation de proximité des bois doit être placée au centre des stratégies de modernisation du régime forestier. Le transport sur de longues distances annule en effet une partie des gains de captation du carbone associés à la croissance forestière.

Chemins multiusages

Plan de gestion

La mise en place d'une **gestion cohérente et durable du réseau de chemins multiusages** est un élément **hautement souhaité**, à condition qu'elle s'inscrive dans une **planification intégrée de l'ensemble des ressources du territoire**. Le **choix du délégataire**, le cas échéant, pour l'élaboration et la mise en œuvre du **plan de gestion des chemins multiusages** devra viser agir comme un levier pour **favoriser une réelle concertation régionale**, en s'assurant que la gouvernance du réseau soit représentative des réalités locales et des différents usages du territoire.

Soutien financier

Le projet de loi 97 prévoit l'introduction d'un **système de contribution financière des usagers** du réseau de chemins multiusages, mais il ne précise ni les modalités de sa mise en œuvre ni les mécanismes concrets de **partage de la charge financière** ou de **prélèvement**. Cette absence de détails soulève des préoccupations légitimes, tant sur le plan de l'équité que sur les impacts potentiels pour les ententes de délégation déjà en place.

Il est essentiel que toute réforme du financement de ce réseau tienne compte de la diversité des utilisateurs ainsi que du principe d'**équité entre les parties prenantes**. Il est toutefois impératif que cette nouvelle contribution **ne vienne pas compromettre la rentabilité ou la viabilité financière des ententes de délégation existantes**, notamment celles confiées aux MRC pour la gestion de certains droits sur les terres du domaine de l'État. Ces MRC sont actuellement rémunérées à même les droits qu'elles administrent, et l'introduction d'un nouveau prélèvement financier sur ces mêmes droits pourrait en fragiliser l'équilibre économique.

Forêt de proximité

Actuellement, la mise en valeur des territoires publics intermunicipaux (TPI) se heurte à plusieurs **défis structurels**, notamment en raison du morcellement des unités territoriales et du partage fragmenté des responsabilités de gestion. Cette situation rend difficile la rentabilité de nombreux modèles de valorisation, particulièrement lorsque les lots délégués sont de petite taille. De plus, la délégation partielle des responsabilités oblige à soumettre chaque projet à des consultations ponctuelles, ce qui allonge considérablement les délais de mise en œuvre et complique la coordination des actions.

La délégation de gestion des TPI a pour objectif principal de soutenir le développement socioéconomique local et régional, en offrant une marge de manœuvre aux communautés pour adapter l'aménagement aux enjeux et aux priorités du territoire. Or, **en imposant des objectifs et des cibles annuelles d'aménagement forestier, le projet de loi risque de restreindre cette autonomie**. Il limite également la capacité des gestionnaires à orienter les TPI vers des usages spécifiques répondant à des besoins locaux peu considérés dans la planification classique des unités d'aménagement (UA).

Les mesures transitoires prévues dans le cadre du projet de loi 97 doivent être conçues de manière à consolider les territoires publics intramunicipaux (TPI), tant sur le plan de leur superficie que de leur localisation stratégique, avant leur conversion en forêt de proximité. Cette consolidation est essentielle pour assurer la viabilité et la cohérence des projets de développement intégrés. La transformation des TPI en forêts de proximité constitue une opportunité stratégique pour renforcer la gouvernance locale, mais cette évolution ne doit pas se limiter aux seules activités d'aménagement forestier. Elle doit permettre l'élargissement du mandat des délégataires.

En somme, pour que la transition des TPI vers le statut de forêt de proximité constitue une réussite, elle doit s'appuyer sur :

- une consolidation territoriale préalable,
- une reconnaissance explicite des enjeux locaux dans les mécanismes de planification,
- une flexibilité administrative accrue,
- un élargissement des responsabilités des gestionnaires, dans une logique de véritable gouvernance territoriale de proximité.

Allègement et simplification de l'environnement réglementaire des propriétaires forestiers

L'uniformisation des cadres réglementaires à l'échelle régionale peut contribuer à améliorer la cohérence et la prévisibilité du cadre d'intervention en matière de foresterie privée. Toutefois, il importe de **préserver l'autonomie des municipalités locales** en ce qui concerne la réglementation de l'aménagement des forêts privées.

CONCLUSION

La MRC de Matawinie reconnaît les besoins à l'origine du projet de loi n° 97 visant principalement à moderniser le régime forestier du Québec. Toutefois, plusieurs des mécanismes proposés suscitent des préoccupations quant à leur mise en œuvre, leur cohérence avec les réalités territoriales et leur compatibilité avec les principes de gouvernance partagée, de développement durable et d'acceptabilité sociale.

Ce mémoire met en lumière l'importance d'une planification forestière décentralisée, ancrée régionalement, et reposant sur une concertation inclusive avec l'ensemble des parties prenantes, incluant les municipalités, les communautés autochtones, les usagers du territoire et les citoyens. Nous soulignons également la nécessité d'assurer la cohérence entre les zones d'affectation proposées et les vocations réelles du territoire, notamment en matière de conservation, d'acériculture, de villégiature, de récréotourisme et de développement local.

Nous recommandons donc que les orientations législatives soient assorties de mécanismes concrets permettant :

- une réelle autonomie décisionnelle des instances régionales,
- un arrimage clair entre la planification forestière et les autres formes d'occupation du territoire.

En somme, la modernisation du régime forestier représente une opportunité de renforcer la cohérence, la transparence et la résilience de la gestion des forêts publiques et privées au Québec. Pour la MRC de Matawinie, cette réforme doit s'appuyer sur une vision intégrée du territoire et sur une gouvernance territoriale adaptée, enracinée dans les réalités locales, afin de répondre efficacement aux défis économiques, sociaux et environnementaux de demain.